

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 6 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Cher dans sa séance du 7 décembre 1959 ;
- VU l'avis émis par la section permanente de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Loiret dans sa séance du 9 février 1960 ;
- VU l'adhésion au classement donnée par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques le 10 mai 1961 ;
- VU l'adhésion au classement donnée par le Ministre des Travaux Publics et des Transports le 22 juillet 1964 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre et de Clermont (Cher) et de Cerdon (Loiret) par l'Etang du Puits et ses berges et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

.../

- 1°) - Cher : a) Commune d'Argent-sur-Sauldre
Section AB - N°s 26 à 28 inclus, 55 à 71 inclus,
76, 86 à 92 inclus, 94, 97 à 103 inclus,
106 et 114 à 117 inclus.
- : b) Commune de Cleymont
Section B - N°s 99 à 106 inclus.
- 2°) - Loiret : Commune de Cerdon
Section AK - N°s 44 à 51 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Ministre des Finances et des Affaires Economiques, au Ministère des Travaux Publics et des Transports, aux préfets des départements du Cher et du Loiret, et aux maires des trois communes intéressées qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 12 juillet 1965
Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN

Ampliation
Administrateur Civil
Gé des Sites

R. Combe
Signé : R. COMBE